

# Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

L'expert-comptable au cœur des enjeux

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

1

## Les intervenants

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES



### Chakib Hafiani

Expert-comptable, président du comité secteur non-marchand CSOEC



### Rudy Jardot

Expert-comptable,  
Membre du comité secteur non-marchand CSOEC



2



### Irene Scolan

Expert-comptable, Membre du comité secteur non-marchand CSOEC



Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

2

## Règlement relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Date d'application

- Applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Application anticipée pour l'exercice en cours à sa date de publication au JO.  
En cas d'application anticipée, application de l'intégralité du règlement.

3

Est abrogé, le règlement CRC n°1999-01 et tous les règlements le modifiant.

Changement de méthode comptable.

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

3

## Champ d'application du nouveau règlement

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Règles actuelles

Un règlement par type d'entité basé sur le règlement CRC n°1999-01.

### Nouveau règlement

#### Un champ d'application plus large

Art. 111-1 du règlement.

*Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes personnes morales de droit privé non commerçantes, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique, lorsqu'elles sont tenues d'établir des comptes annuels [...]. Elles sont dénommées ci-après « entités » dans le présent règlement.*

**Liste des entités entrant dans le champ d'application mentionnée en infra réglementaire.**

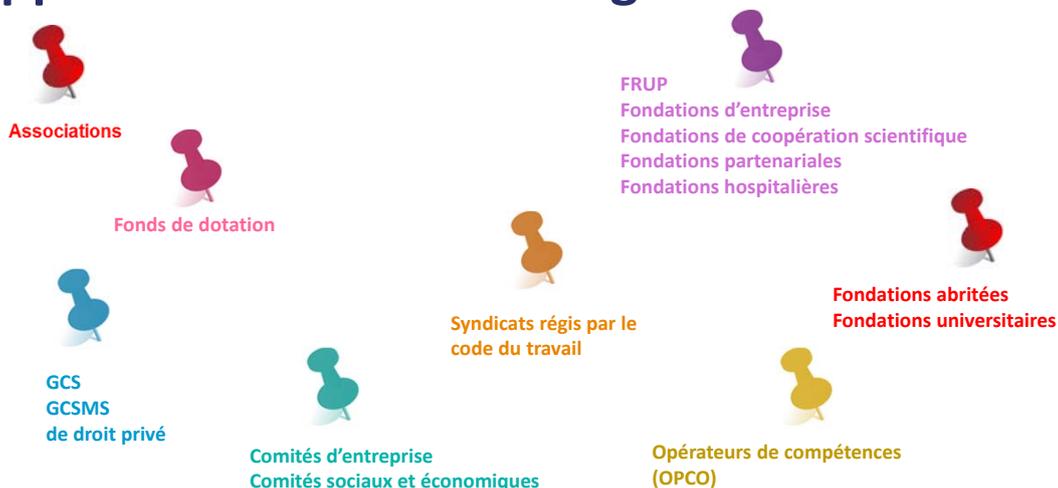
4

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

4

## Entités entrant dans le champ d'application du nouveau règlement

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES



Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

5

5

## Objectifs de la réforme

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

- Mise en conformité avec le PCG
- Prise en compte des évolutions des opérations et des modes de financement des organismes
- Clarification des zones d'interprétation du règlement actuel
- Des états financiers plus transparents pour un meilleur suivi des opérations réalisées et de l'utilisation des fonds

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

6

6

# Structure du nouveau règlement

74° CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

## Recueil des normes comptables applicables au secteur non lucratif

Démarche de clarification du droit comptable français engagée par l'ANC :

- PCG = règlement comptable de référence applicable à toutes les entités tenues d'établir des comptes annuels,
- Complété par des règlements traitant des seules spécificités sectorielles de quatre grands secteurs d'activité (banque, assurance, gestion d'actifs et secteur non lucratif),
- Et élaborer des recueils des normes comptables.

7

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

7

# Bilan

74° CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

ACTIF	PASSIF
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>	<b>FONDS PROPRES</b>
Immobilisations incorporelles	Fonds propres sans droit de reprise
Immobilisations corporelles	Fonds propres avec droit de reprise
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	Ecart de réévaluation
Immobilisations financières	Réserves
	Report à nouveau
	Excédent ou déficit de l'exercice
	<b>SITUATION NETTE</b>
	Fonds propres consommables
	Subventions d'investissement
	Provisions réglementées
	<b>FONDS REPORTES ET DEDIES</b>
	<b>PROVISIONS</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>DETTES</b>
Stocks et en-cours	Emprunts obligataires
Créances	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit
Créances reçues par legs ou donations	Emprunts et dettes financières diverses
	Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés
	Dettes des legs ou donations
	Dettes fiscales et sociales
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés
	Autres dettes
	Instruments de trésorerie
	Produits constatés d'avance
	<b>Ecart de conversion Passif</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>

8

8

# Compte de résultat

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

COMPTE DE RESULTAT	
PRODUITS	CHARGES
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>
Cotisations	Achats de marchandises
Ventes de biens et services	Variation de stock
Ventes de biens	Autres achats et charges externes
<i>dont ventes de dons en nature</i>	Aides financières <b>3</b>
Ventes de prestations de service	Impôts, taxes et versements assimilés
<i>dont parrainages</i>	Salaires et traitements <b>9</b>
Produits de tiers financeurs <b>1</b>	Charges sociales
Concours publics et subventions d'exploitation	Dotations aux amortissements et aux dépréciations
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable	Dotations aux provisions
Ressources liées à la générosité du public	
<i>Dons manuels</i>	
<i>Mécénats</i>	
<i>Legs, donations et assurances-vie</i>	
Contributions financières	
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges	
Utilisations des fonds dédiés <b>2</b>	Reports en fonds dédiés <b>2</b>
Autres produits	Autres charges

9

# Compte de résultat – CVN (suite)

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	
<b>RESULTAT COURANT avant impôts</b>	
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	
	Participation des salariés aux résultats <b>10</b>
	Impôts sur les bénéfices
<b>Total des produits</b>	<b>Total des charges</b>
<b>EXCEDENT OU DEFICIT</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Dons en nature	Secours en nature <b>4</b>
Prestations en nature	Mises à disposition gratuite de biens
Bénévolat	Prestations en nature
	Personnel bénévole
<b>Total</b>	<b>Total</b>

10



# Principales dispositions

11

## Les ressources Les subventions d'exploitation

### Règles actuelles

Modalités de comptabilisation des subventions d'exploitation en présence de conditions suspensives ou résolutoires.

Provision pour reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans la condition résolutoire ne pourraient être atteints.

### Nouveau règlement

Absence de précision sur les modalités de comptabilisation des subventions en présence de conditions suspensives ou résolutoires.

Application des dispositions du PCG pour comptabiliser les provisions pour risques de reversement, le cas échéant.

Comptabilisation en produit lors de la notification de l'acte d'attribution de la subvention par l'autorité administrative.

Fraction d'une subvention pluriannuelle rattachée à des exercices futurs → « Produits comptabilisés d'avance ».

12

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

12

## Les ressources

### Les subventions d'investissement

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

#### Règles actuelles

Dispositions spécifiques.  
Traitement comptable des subventions d'investissement diffère selon que le coût du renouvellement des immobilisations financées est ou non supporté par l'entité.

#### Nouveau règlement

**Suppression d'un traitement comptable spécifique du secteur pour les subventions d'investissement.**

Suppression des mécanismes comptables liés aux biens non renouvelables ou aux biens renouvelables.

**Application des dispositions du PCG pour comptabiliser les subventions d'investissement.**

13

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

13

## Les ressources

### Les subventions d'investissement

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

#### Nouveau règlement

➤ Application des dispositions du PCG pour comptabiliser les subventions d'investissement.

➤ Comptes à utiliser :

- 131 Subventions d'équipement / 138 Autres subventions d'investissement et 139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat,
- 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
- Les comptes 131 ou 138 et 139 sont soldés l'un par l'autre, lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième.

14

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

14

## Les ressources

### Les subventions d'investissement

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

**Changement de méthode comptable → traitement rétrospectif (impact RAN)**

Objectif traitement : Supprimer les comptes 102 600 et 103 600 et reconstituer le traitement comptable avec les comptes 131/139.

15

SI subvention en 1026 ou 1036 finance :

- Bien subventionné totalement amorti → débit du compte 102 600 ou 103 600 par le crédit du compte « Report à nouveau ».
- Bien en cours d'amortissement
  - refaire les calculs et reporter les montants en 131 et 139.
  - La partie virée au compte de résultat en 139 enregistrée au compte « Report à nouveau ».

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

15

## Les ressources

### Les concours publics

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

#### Règles actuelles

Absence de précision sur les concours publics.

#### Nouveau règlement

##### Article 142-9

Les concours publics comprennent :

- les contributions financières d'une autorité administrative qui ne sont pas des subventions ;
- les reversements de participations, contributions ou taxes par un organisme collecteur.

Ils sont comptabilisés en produit au compte «Concours publics» en fonction des modalités propres au dispositif concerné.

Les concours publics sont enregistrés dans le compte 73 « Concours publics ».

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

16

16

## Les ressources Dons

74° CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Principes comptables

Les dons manuels, quelle que soit leur destination, constituent des produits de l'exercice qui sont enregistrés au fur et à mesure de leur collecte.

17

#### Fait générateur

Encaissements

#### Règles actuelles

→ Constatation en produits

#### Nouveau règlement

→ Constatation en produits  
(compte 7541 « Dons manuels »).

Pas de changement de méthode comptable.

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

17

## Les ressources Dons

74° CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Présentation au compte de résultat

Au niveau du compte de résultat, dans les produits d'exploitation, rubrique « Dons manuels » :

<i>Produits de tiers financeurs</i>
<i>Concours publics et subventions d'exploitation</i>
<i>Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable</i>
<i>Ressources liées à la générosité du public</i>
<i>Dons manuels</i>
<i>Mécénats</i>
<i>Legs, donations et assurances-vie</i>
<i>Contributions financières</i>

18

Si le don est affecté à un projet défini => se référer aux fonds dédiés.

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

18

# Les ressources Mécénat

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

## Principes comptables

Le montant octroyé au titre d'une convention de mécénat est comptabilisé en produit dans un compte « Mécénats » à la signature de la convention. Ce principe ne s'applique que pour le mécénat financier.  
**Pour les autres formes de mécénat (matériel, nature et compétence), la comptabilisation est prévue à l'article 211-1 relatif aux Contributions volontaires en nature.**

19

### Fait générateur

Signature de la convention

### Règles actuelles

→ Constatation en produits dans sa globalité

### Nouveau règlement

→ Constatation en produits dans sa globalité (compte 7542 « Mécénats »).

Pas de changement de méthode comptable.

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

19

# Les ressources Mécénat

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

## Présentation au compte de résultat

Au niveau du compte de résultat, dans les produits d'exploitation, rubrique « Mécénats » :

Produits de tiers financeurs
Concours publics et subventions d'exploitation
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable
Ressources liées à la générosité du public
Dons manuels
Mécénats
Legs, donations et assurances-vie
Contributions financières



Constatation en produits uniquement pour le mécénat financier

20

➤ Si la convention est pluriannuelle => Comptabilisation en Produits constatés d'avance des versements rattachés à des exercices futurs.

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

20

# Les ressources

## Contributions financières reçues

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Principes comptables

Une contribution financière est un soutien facultatif octroyé par une autre entité. Ces contributions ne constituent pas la rémunération de prestations ou de fourniture de biens. (art 142-3)

21

#### Fait générateur

Signature de la convention ou engagement

#### Nouveau règlement

→ Constatation en produits d'exploitation  
Compte 755 « Contributions financières » – si activité courante  
→ Constatation en produits exceptionnels  
Compte 77X A définir – si ne relève pas de l'activité courante

Eventuellement, changement de méthode comptable :

→ au titre de la reconnaissance des revenus,  
→ et la classification comptable des comptes de produits à utiliser

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

21

# Les ressources

## Contributions financières reçues

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Présentation au compte de résultat

Au niveau du compte de résultat, dans les produits d'exploitation, rubrique « Contributions financières » :

Produits de tiers financeurs
Concours publics et subventions d'exploitation
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable
Ressources liées à la générosité du public
Dons manuels
Mécénats
Legs, donations et assurances-vie
Contributions financières

22

Ou au niveau du compte de résultat, dans les produits exceptionnels, sous la rubrique « Sur opérations de gestion » :

PRODUITS EXCEPTIONNELS
Sur opérations de gestion
Sur opérations en capital

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

22

## Les ressources Contributions financières reçues

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Présentation au bilan

Au niveau du bilan, être vigilants :

- aux financements pluriannuels (créances et PCA)
- le cas échéant, à la mise en œuvre des principes relatifs aux fonds dédiés.

23

Nécessité de revoir le cadre conventionnel attaché aux financements reçus par l'entité.

Si la convention est pluriannuelle => Comptabilisation en Produits constatés d'avance des versements rattachés à des exercices futurs

Si financement dédiés par l'entité versante à un projet défini non réalisé en fin d'année  
→ cf. fonds dédiés.

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

23

## Les ressources Classification

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

Cotisations	Ventures de biens et services	Contributions financières reçues				
		730	740	753	754	755
		Contributions financières publiques et subventions		Contributions financières privées et générosité du public		
Cotisations	Ventes de biens (dont ventes de dons en nature)	Concours publics	Subventions d'exploitation	Versements des fondateurs ou consommation de la dotation consommable	Ressources liées à la générosité du public	Contributions financières
	Ventes de prestations de services (dont parrainages)				Dons manuels	
				Mécénat		
				Legs, donations, assurances-vie		

24

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

24

# Les ressources Libéralités

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

## Définition

La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament. **(art. 893 du Code civil)**

25

### Donations

La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894 du Code civil).

### Legs / Assurances-Vie

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer (art. 895 du Code civil).

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

25

# Les ressources Libéralités

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

## Fait générateur

### Acceptation

*Entrée en jouissance*

## Règles actuelles

Décision de conserver le bien => au bilan dans comptes par nature

Décision de céder le bien => en hors bilan

## Nouveau règlement

Biens à l'actif, dès la date d'acceptation

- Date de signature de l'acte de donation
- Date d'acceptation du legs, date d'entrée en jouissance si postérieure ou date de levée de la dernière condition suspensive

Décision de conserver le bien = idem (#21)

Décision de céder le bien = enregistrement au bilan (#24)

*Contrepartie pour les 2 cas en produit SAUF stipulation testateur/donateur de renforcer les fonds propres.*

**Nouveau dispositif dit de « Fonds reportés » pour les ressources non encore encaissées des libéralités destinées à être cédées**

26

## Encaissements / Décaissements

Compte d'attente 475

→ Constatation en produits et en charges

## Réalisation définitive du bien

Constatation en produits du montant net des frais de la vente

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

26

## Les ressources Libéralités

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

Biens et créances reçus à l'actif

- Comptes d'actif par nature
- # 24 « Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés »

Dettes dont le défunt ne s'est pas libéré au jour du décès  
Dettes grevant le bien donné  
# 466 « Dettes des legs ou donations »

Obligations que l'entité s'engage à assumer en conséquence de l'acceptation du legs ou de la donation  
# 152 « Provisions pour charges sur legs ou donations »

27

Actif net



Avec une contrepartie inscrite :

- En produits
- Sauf si stipulation du testateur/donateur de renforcer les fonds propres de l'entité

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

27

## Les ressources Libéralités

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Présentation du compte de résultat et contenu de l'annexe

#### Annexe

##### En produits (en +)

- le montant perçu d'assurances-vie (#75431)
- les produits « Legs ou donations » (# 75432)
- le prix de vente des biens legs/donations destinés à être cédés
- la RAP des biens reçus par legs/donations destinés à être cédés
- l'utilisation de fonds reportés

##### En charges (en -)

- la VNC des biens reçus par legs/donations destinés à être cédés
- la DAP des biens reçus par legs/donations destinés à être cédés
- le report en fonds reportés

#### Compte de résultat

Concours pécuniaires et subventions à exploitation
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation comptable
Ressources liées à la générosité du public
Dons manuels
Mécénats
Legs, donations et assurances-vie
Contributions financières
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges
Utilisations des fonds dédiés
Autres produits
<b>Total I</b>

28

**Le détail de ces éléments est donné dans l'annexe sous forme de tableau**

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

28

## Les ressources Libéralités

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Changement de méthode comptable → traitement rétrospectif

- › Comptabiliser rétrospectivement les legs et donations :
  - Solder le compte 475 qui est supprimé, avec pour contrepartie le compte « Report à nouveau »
  - Les montants inscrits en hors bilan relatifs aux biens reçus par legs ou donations non encore réalisés → reclassés dans les comptes de bilan selon les nouvelles règles

29

### Point spécifique : les donations temporaires d'usufruit

- › Comptabilisation à l'actif et au passif / amortissement sans impact résultat
- › Fruits en produits de l'exercice
- › Possibilité de ne pas comptabiliser rétrospectivement les DTU
- › Mention dans l'annexe de la méthode retenue pour les DTU conclues antérieurement

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

29

## Les fonds dédiés

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Règles actuelles

Les fonds dédiés sont les rubriques du passif qui enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pas pu être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard.

Modalités de constitution et de reprise des fonds dédiés définies.

Comptes 19, 689 et 789.

### Nouveau règlement

La partie des ressources dédiées par des tiers financeurs à des projets définis qui, à la clôture de l'exercice, n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard est comptabilisée au compte de passif « Fonds dédiés » avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « Reports en fonds dédiés » (art 132-1).

30

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

30

## Les fonds dédiés

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

- Définition et modalités de constitution et de reprise des fonds dédiés précisées,
- Notion de projet défini,
- Champ d'application des fonds dédiés, c'est-à-dire des ressources concernées, précisé,
- Modification des libellés des comptes 689 et 789,
- Classement dans le résultat d'exploitation,
- Pour les fondations abritées ayant un projet restreint par rapport à la fondation abritante, les modalités de constitution d'un fonds dédié sont également prévues (art.511-1),
- Élargissement du dispositif des fonds dédiés aux ressources reçues pour financer un investissement défini,
- Précisions apportées sur le transfert du solde en fonds dédiés sur décision de l'organe délibérant à un autre projet défini avec l'accord du tiers financeur,
- Présentation tableau dans l'Annexe des comptes.

31

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

31

## Les Contributions Volontaires en Nature (CVN)

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Règles actuelles

Si caractère significatif → information appropriée en annexe sur leur nature et leur importance.

A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

Significatif + Information fiable, quantifiable et valorisable  
→ comptabilisation en classe 8.

### Nouveau règlement

Dispositions prévues par les articles 211-1 à 211-4 → définitions précisées (dont prêt à usage).

Principe de la valorisation et de la comptabilisation (en classe 8) si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité,
- entité en mesure de recenser et de valoriser les contributions volontaires en nature.

Information renforcée en annexe.

Possibilité de laisser CVN en annexe sous conditions



Dons en nature destinés à être cédés = engagements hors bilan

32

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

32

## Les abandons de frais des bénévoles

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Règles actuelles

Pratiques :  
Comptabilisation en charges et produits ou en contributions volontaires en nature

### Nouveau règlement

Enregistrement de la dette vis-à-vis du bénévole et de l'abandon par celui-ci du remboursement de ses frais

De nouveaux comptes sont créés à cet effet

 formalisme nécessaire à la mise en place de ces pratiques

33

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

33

## Principes généraux – Le passif

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Dispositions du règlement ANC n°2018-06 relatives au passif

- › Définition des fonds propres d'une entité du secteur non lucratif,
- › Maintien des notions de fonds propres avec ou sans droit de reprise,
- › Identification des fonds propres non consommables et consommables  
→ situation nette,
- › Notion d'« excédent » et de « déficit » pour définir le résultat de l'entité,
- › Définition des fonds dédiés et des fonds reportés et conditions de comptabilisation,
- › Création du compte 1631 « Titres associatifs et assimilés ».

34

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

34

## Comptes annuels

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES



**L'annexe** est établie conformément aux dispositions du PCG sous réserve des dispositions prévues dans le règlement ANC n° 2018-06 :

**Description de l'objet social de l'entité**, la nature et le périmètre des activités ou missions sociales et les moyens mis en œuvre,

**Actif** : Actifs inaliénables, DTU,

**Passif** : Variation des fonds propres, Fonds dédiés, Fonds reportés (legs et donations),

**Compte de résultat** :

- Legs, donations et assurances-vie,
- Concours publics et subventions,
- Contributions Volontaires en Nature (CVN),
- Transactions avec des contreparties,
- Opérations relatives aux rémunérations des dirigeants.

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

35

35

## Des spécificités renforcées pour les entités APG

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

Compte de résultat



Tableau de passage

- Facultatif dans l'annexe



Mise en place du « CROD »

- Compte de résultat par origine et destination



Nouveau « CER »

- Compte d'emploi des ressources issues de la générosité du public

- Ventiler les produits financiers générés par les actifs entre produits liés à la générosité et produits non liés à la générosité,
- Maintien des clés de répartition d'une année sur l'autre,
- Tableau des fonds propres spécifiques.

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

Seuil APG fixé à 153 K€

36

36



## Et maintenant ?

37

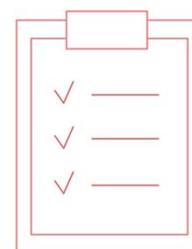
## En pratique, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020

### Pour les associations

- › Se former,
- › Diagnostiquer les impacts de ces changements,
- › Appréhender les enjeux, notamment en termes d'organisation et de rôle de la gouvernance,
- › Mettre en place un plan d'actions,
- › Anticiper les conséquences sur la communication financière.

### Pour les experts-comptables

- › Se former,
- › Informer et accompagner ses clients,
- › Traiter les changements de méthode comptable.



Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

38

38



## Pour aller plus loin

39

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

39

## Pour aller plus loin

### ➤ Ressources documentaires

- Ouvrage commun CSOEC-CNCC
- Les associations
- Charte des bonnes pratiques
- Plan de comptes des associations et fondations

– RDV sur le stand du CSOEC et sur [www.bibliordre.fr](http://www.bibliordre.fr)

### ➤ Séminaire CFPC

- Nouveau règlement comptable 2018-6 applicable aux associations (19FLA082)

– RDV sur le stand du CFPC



La réglementation  
comptable  
des associations,  
fondations  
et fonds de dotation



40

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations

40



# Merci de votre attention et bonne suite de Congrès !

41



Merci de bien vouloir rendre les casques avant de quitter le Congrès.

Le nouveau règlement comptable des associations et fondations